



RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

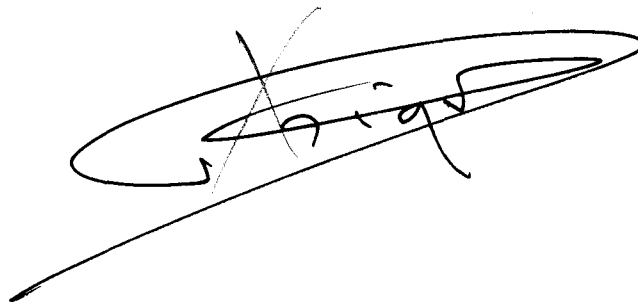
Numéro de gestion : 1985 B 00104
Numéro SIREN : 333 928 380
Nom ou dénomination : @COM.PEYRAT

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2013 sous le numéro de dépôt 197

@COM.PEYRAT
Société d'Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée
Au capital de 140 576 euros
Siège social : 90 COURS DES GIRONDINS, 33500 LIBOURNE
333928380 RCS LIBOURNE

STATUTS

MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LIBOURNE du 18 octobre 1985, enregistré à la recette des impôts LIBOURNE OUEST.

L'assemblée générale extraordinaire du 03 mars 2003 a décidé de refondre les statuts pour remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références au nouveau code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000, les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi n°2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 pour définir les conditions d'exercice du choix par le conseil d'administration des modalités d'exercice de la direction générale de la société, conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce et de l'article 131-I de la loi du 15 mai 2001.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31/12/2008.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger, exclusivement l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à son objet social

La société peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**@COM.PEYRAT**". La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **90 COURS DES GIRONDINS, 33500 LIBOURNE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 250 000 Francs ((38 112.25 euros) représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1990 Monsieur René PEYRAT-ARMANDY a fait un apport en nature et le capital social a été augmenté à 804 200 Francs (122 599.50 euros) puis le capital social a été arrondi à 123 000 euros par décision de la collectivité des associés réunie le 26 mars 2001.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012 le capital social a été augmenté de la somme de 5672,00 euros par incorporation de réserves et arrondi de la valeur nominale à 16,00 euros par part sociale, puis augmenté de la somme de 11.904,00 euros par apport en numéraire de la

société CLD Gestion et de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et création de 744 parts sociales souscrites numérotées de 8043 à 8786 au prix de 256,47 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital ressort ainsi à **CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (140.576 euros)**. Il est divisé en **8786 parts sociales** numérotées de 01 à 8786, de SEIZE (16,00) euros de nominal chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable,
quatre mille trois cent quatre vingt onze (4391) parts numérotées de 01 à 4087 inclus,
et de 8042 à 8786, Ci 4391 parts sociales
A la société KAD FINANCIERE,
Trois mille neuf cent trente cinq parts numérotées de 4088 à 8022 inclus,
ci..... 3935 parts sociales
A Monsieur Patrick MAURI, cinq parts numérotées de 8023 à 8027 inclus,
ci..... 5 parts sociales
A Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE,
cinq parts numérotées de 8028 à 8032 inclus, ci 5 parts sociales
A Monsieur Jean AUDUBERT, cinq parts numérotées de 8033 à 8037 inclus,
ci..... 5 parts sociales
A Monsieur David PIQUER, cinq parts numérotées de 8038 à 8042 inclus,
ci..... 5 parts sociales
A la Société CLD GESTION, quatre cent quarante parts numérotées de 8043 à 8482
inclus, ci440 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8786 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale

d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même

jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, avec ou sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2008.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/03/2009.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2012.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 05-57-25-58-05 / fax : 05-57-25-58-02 / mail : greffe.tclibourne@cegetel.net

@ COM.EXPERTISE - PEYRAT - SOCIETE
d'EXPERTISE COMPTABLE
90 cours des Girondins
33500 Libourne

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : @ COM.EXPERTISE - PEYRAT -
SOCIETE d'EXPERTISE COMPTABLE

Numéro RCS : 333 928 380
Numéro Gestion : 1985B00104

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 90 cours des Girondins
33500 Libourne

Numéro du Dépôt : 2013R000197 (2013 197)

Date du dépôt : 24/01/2013

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 31/12/2012

1 - Décision : Augmentation du capital social de 5 672€ pour le porter de 123 000€ à 128 672€

2 - Décision : Augmentation du capital social Puis de l'augmenter de 11 904€ pour le porter de 128 672€ à 140 576€

3 - Décision : Changement de la dénomination sociale @ COM.EXPERTISE - PEYRAT - SOCIETE d'EXPERTISE COMPTABLE devient @COM.PEYRAT

4 - Décision : Nomination de co-gérant Clémence DUBROCA et Patrick MAURI

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/12/2012

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s) Modification de l'article 3, 6, 7, 8

2

Délivré à Libourne le 24 janvier 2013

Le Greffier,



**@ COM. EXPERTISE - PEYRAT - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 123 000 euros
Siège social : 90 COURS DES GIRONDINS - 33500 LIBOURNE
333928380 RCS LIBOURNE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2012**

L'an deux mille douze,
Le 31 Décembre,
A 18 heures,

Les associés de la société @ COM. EXPERTISE - PEYRAT - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 123 000 euros, divisé en 8042 parts de 15,29 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7, Boulevard Danton 47300 Villeneuve sur lot, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, propriétaire de	4087 parts sociales
Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de	5 parts sociales
Société KAD FINANCIERE, propriétaire de	3935 parts sociales
Monsieur Patrick MAURI, propriétaire de	5 parts sociales
Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, propriétaire de	5 parts sociales
Monsieur David PIQUER, propriétaire de	5 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David PIQUER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Maria-Christine SEBILAUD

[Signature]

[illegible]

ORDRE DU JOUR

I – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation de capital social par arrondi de la valeur nominale,
- Augmentation du capital social d'une somme de 11.904 euros par l'émission de 744 parts sociales nouvelles de 16,00 euros chacune, avec prime d'émission, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,

II – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Nomination de cogérants et fixation de la rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'augmenter le capital d'une somme de **CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (5672 euros)** pour le porter de CENT VINGT TROIS MILLE EUROS (123.000 euros) à **CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (128.672 euros)** par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts, qui passe ainsi de 15 ,29 euros à **16,00 euros**.

La somme de CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (5672 euros), est prélevée sur le compte «Autres réserves».

Le capital ressort ainsi à CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (128.672 euros). Il est divisé en 8042 parts sociales numérotées de 01 à 8042, de SEIZE (16,00) euros de nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (128.672 euros), divisé en 8042 parts de 16,00 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (11.904,00 euros), et de le porter ainsi à **CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (140.576 euros)** par la création de 744 parts nouvelles de 16,00 euros chacune, émises au prix de 256,47 euros chacune, soit avec une prime globale de 178.910,00 euros (soit 240,47 euros par part), et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- la société **CLD GESTION, Eurl** au capital de 2.000 euros, dont le siège social est 12, Rue Jean Paul Allaux – Appart 1511 – 33100 BORDEAUX, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 752 545 723, représentée par Mlle Clémence DUBROCA, gérante., et inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'AQUITAINE, en qualité de société de participations d'expertise et en conséquence, décide d'agréer, conformément aux dispositions statutaires la société CLD GESTION, en qualité de nouvelle associée.

A hauteur de 440 parts sociales

DP

- la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, déjà associée.

A hauteur de 304 parts sociales.

La société CLD GESTION a libéré intégralement le montant de sa souscription en numéraire.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate que les 744 parts nouvelles numérotées de 8043 à 8786 sont immédiatement souscrites par :

- La société CLD GESTION, à concurrence de 440 parts sociales,
- La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, à concurrence de 304 parts sociales,

Total égal au nombre de parts nouvelles 744 parts sociales.

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

La société CLD GESTION à concurrence de 112.847,00 euros, en numéraire.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de CENT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT (108.487,00 euros) correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CREDIT COMMERCIAL DU SUD-OUEST à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque en date du 22/11/2012.

- que la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (4.360,00 euros) correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CREDIT COMMERCIAL DU SUD-OUEST à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque en date du 28/12/2012.

DP

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes à concurrence de SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT (77.967,00) euros, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;

Qu'en conséquence, l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera "@COM.PEYRAT" au lieu de « @ COM. EXPERTISE – PEYRAT – SOCIETE d'EXPERTISE COMPTABLE ».

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "@COM.PEYRAT". La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012 le capital social a été augmenté de la somme de 5672,00 euros par incorporation de réserves et arrondi de la valeur nominale à 16,00 euros par part sociale, puis augmenté de la somme de 11.904,00 euros par apport en numéraire de la société CLD Gestion et de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et création de 744 parts sociales souscrits numérotées de 8043 à 8786 au prix de 256,47 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital ressort ainsi à **CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (140.576 euros)**. Il est divisé en **8786 parts sociales** numérotées de 01 à 8786, de SEIZE (16,00) euros de nominal chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable,
quatre mille trois cent quatre vingt onze (4391) parts numérotées de 01 à 4087 inclus,
et de 8042 à 8786, Ci 4391 parts sociales

A la société KAD FINANCIERE,
Trois mille neuf cent trente cinq parts numérotées de 4088 à 8022 inclus,
ci..... 3935 parts sociales

A Monsieur Patrick MAURI, cinq parts numérotées de 8023 à 8027 inclus,
ci..... 5 parts sociales

A Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE,
cinq parts numérotées de 8028 à 8032 inclus, ci 5 parts sociales

A Monsieur Jean AUDUBERT, cinq parts numérotées de 8033 à 8037 inclus,
ci..... 5 parts sociales

A Monsieur David PIQUER, cinq parts numérotées de 8038 à 8042 inclus,
ci..... 5 parts sociales

A la Société CLD GESTION, quatre cent quarante parts numérotées de 8043 à 8482
inclus, ci440 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8786 parts sociales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter du 1^{er} Décembre 2012, **Mademoiselle Clémence DUBROCA**, demeurant 12 RUE JEAN PAUL ALAUX - 33100 BORDEAUX, née le 22 février 1981

à MONT DE MARSAN, de nationalité française, Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'Assemblée Générale décide que Mlle Clémence DUBROCA percevra au titre de ses fonctions de mandataire social une rémunération mensuelle nette de 3.000,00 euros avec prise en charge par la société de toutes cotisations obligatoires et facultatives dues au titre du régime de travailleurs non salariés. De plus, la gérante pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement

L'assemblée générale décide également de verser à la gérante Mlle Clémence DUBROCA une prime exceptionnelle d'un montant de 3300,00 euros net.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter du 1^{er} Décembre 2012, **Monsieur Patrick MAURI**, demeurant Salabert – 47300 PUJOLS Né le 05 aout 1964 à VILLENEUVE/LOT, de nationalité française.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés.